



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°065-2025 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public – Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 054-2025**  
**Entreprise COLAS – Création d'une piste cyclable**  
**Avenue de Bresse 01000 SAINT DENIS LES BOURG**

**Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

**Considérant** la nécessité de compléter l'arrêté municipal n° 054-2025 par des mesures de sécurité adéquates pour les travaux de création d'une piste cyclable qui auront lieu **du 28 avril au 6 juin 2025 par l'entreprise COLAS** et qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

**Vu** l'intérêt général ;

### ARRÊTE

#### **Article 1**

L'arrêté municipal n°054-2025 est complété comme suit :

La circulation sera interdite sauf bus rue Denis Girod dans le sens rue des Ecoles → giratoire des Viards du **28 avril au 2 mai 2025**.

Une déviation sera mise en place par la rue des Ecoles en direction de l'avenue de Bresse.

#### **Article 2**

La sortie sur le giratoire des Viards en provenance de la rue des Viards sera interdite du **28 avril au 2 mai 2025**.

Une déviation sera mise en place par le chemin des Lazaristes.

#### **Article 3**

Le domaine public sera occupé par l'installation de matériaux et divers véhicules de chantier.

#### **Article 4**

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.

Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité. Un cheminement piétonnier devra être mis en place par **l'entreprise COLAS** selon les directives données par la mairie.

#### **Article 5**

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise COLAS** qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 6**

Les occupants de ces espaces de stationnement veilleront à maintenir propre le domaine public qui leur est mis à disposition. Un état des lieux sera réalisé avant le début et à la fin de l'occupation du domaine public. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une procédure par les unités de police territorialement compétentes.

**Article 7**

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de chantier par le demandeur dans un délai maximum de 7 jours avant le début des travaux, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer et durant toute la durée d'exécution des travaux. La police municipale se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement les travaux le cas échéant.

**Article 8**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

**Article 9**

Une ampliation sera adressée à :

L'entreprise chargée des travaux

CIS Seillon

Commissariat de BOURG en BRESSE

Police municipale de la Commune

Transports Rubis

Direction de la Gestion des Déchets de Grand Bourg Agglomération

Directeur des Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,  
le 10 avril 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD

